



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 10939

Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les articles 2-1 a 2-7 du code de procedure penale, qui permettent a toute association regulierement declaree depuis au moins cinq ans a la date des faits, d'exercer des droits reconnus a la partie civile en faveur des victimes de discrimination. Il apparaitrait souhaitable, pour permettre une plus grande efficacite de la defense des personnes agees, victimes de delits et d'agressions, que cette possibilite soit etendue aux associations qui se proposent de defendre les personnes agees. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les suites qu'il envisage de donner a cette suggestion.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions actuelles du code de procedure penale concernant la constitution de partie civile des associations pour la defense d'un interet collectif se caracterisent par leur tres grande diversite. C'est pourquoi la commission « justice penale et droits de l'homme », dont le rapport sur la mise en etat des affaires penales a ete remis au mois du juin dernier, propose une unification et une simplification des conditions d'acces des associations a la justice penale. Sans meconnaître la legitimite des interets defendus par les associations dont l'objet est d'assister les personnes agees, le garde des sceaux estime que la demande formulee par l'honorable parlementaire ne peut etre dissociee de l'examen des suites qui peuvent etre reservees aux propositions de la commission.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10939

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1341